



Notre réf.: 20051/37C

Dossier suivi par	: Sandra Luisi
Téléphone	: 247-84682
E-mail	: Sandra.Luisi@mai.etat.lu

Commune de Lorentzweiler
Madame la Bourgmestre
route de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

Luxembourg, le 6 juillet 2026

Madame la Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 17 mars 2026 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Lorentzweiler, commune de Lorentzweiler, au lieu-dit « Rue Eugène Nickels », présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de la société Claude Konrath Promotions Sàrl.

Cependant, je ne suis pas en mesure d'approuver l'article 3, ni l'annexe 1 de la partie écrite, tels qu'adoptés par le conseil communal lors de son vote.

En effet, tel que souligné d'ores et déjà par la cellule d'évaluation dans son avis du 20 février 2025 et conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les dispositions suivantes ne peuvent être considérées comme partie intégrante de ladite partie écrite pour les raisons suivantes :

- L'article 3, en ce qu'il renvoie à la décision du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité portant la référence 2024-000346, ne peut être intégré à la partie écrite du plan d'aménagement particulier. En effet, cette décision, prise par une autre autorité compétente dans le cadre de l'exercice de ses propres attributions, constitue un acte administratif individuel adressé à l'initiateur du projet et ne saurait, à ce titre, revêtir un caractère réglementaire susceptible d'être intégré à la partie écrite d'un plan d'aménagement particulier.





Réf.: 20051/37C

- L'annexe 1, en ce qu'elle fait actuellement partie intégrante de la partie écrite, ne peut revêtir un caractère réglementaire. Il y a dès lors lieu de la supprimer de la partie écrite et de l'annexer au dossier du plan d'aménagement particulier, en dehors de la partie écrite et de la partie graphique, pour autant qu'il soit expressément précisé qu'elle est produite à titre purement informatif et qu'elle ne revêt aucun caractère réglementaire.

Par conséquent, l'article 3 et l'annexe 1 de la partie écrite ne sont partant pas approuvés et doivent, dès lors, être supprimés de ladite partie écrite.

Le contenu de l'annexe peut être annexe au dossier du plan d'aménagement particulier à conditions qu'il soit en dehors de la partie écrite et de la partie graphique et qu'il soit expressément précisé qu'elle est produite à titre purement informatif et qu'elle ne revêt aucun caractère réglementaire.

J'invite partant les autorités communales d'adopter le projet d'aménagement communal et de nous faire parvenir la partie écrite modifiée.

Je constate également que le conseil communal s'est abstenu à prendre une décision face à une indemnité compensatoire éventuelle. Cependant, conformément à l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le vote du conseil communal y relatif doit faire partie intégrante du PAP. J'invite partant les autorités communales à prendre une nouvelle délibération et de procéder à un vote complémentaire.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.



Réf.: 20051/37C

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden